

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 MAN 055

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale – Service événementiel 2026

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN RAISON DE LA MANIFESTATION ORGANISÉE LE 14 JUILLET 2026

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière
- Vu l'Article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code de la route

- Considérant qu'il y a lieu de restreindre le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation organisée le 14 juillet à l'occasion de la Guinguette,

ARRÊTONS

- Article 1 :**
- a) Du lundi 13 juillet – 06h00 au mardi 14 juillet- 06h00, le stationnement et les dépôts seront interdits sur la Place Gustave Houriez de l'opticien Céline Optique (côté Nord) et sur dix mètres vers la place puis de ce point à l'entrée du jardin Gourdin.
Seul sera autorisé :
- Le matériel nécessaire au déroulement de la guinguette
 - L'accès au garage au propriétaire de l'opticien Céline Optique
- b) Le mardi 14 juillet : le stationnement sera interdit sur la totalité de la Place Gustave Houriez de 06h00 à 20h00.
Seul sera autorisé :
- Le matériel nécessaire au déroulement de la guinguette et à l'exposition militaire
 - L'accès au garage au propriétaire de l'opticien Céline Optique

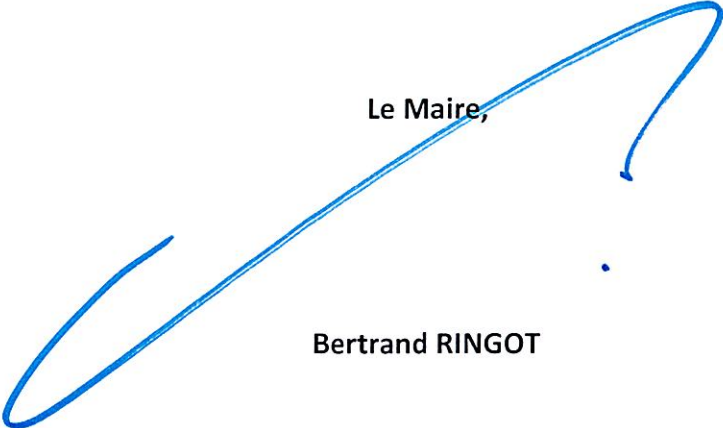
Article 2 : Les panneaux de signalisation et de déviation réglementaires, dont la pose incombe au service Événementiel, seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-Verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Tout véhicules en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R.35 – 12 et suivants du Code de la Route

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES : M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'animation et aux Evénements de la Ville,
M. le Directeur Général des Services de la mairie de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Responsable du Service Événementiel,
L'association Team Loisirs du Polder.

Fait à GRAVELINES,



Le Maire,

Bertrand RINGOT

Mis en ligne le :